

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JANVIER 2024**

Nombre de Conseillers : 15
En Exercice : 14

Présents : 10
Pouvoirs : 4
Votants : 14

L'An Deux Mille Vingt-Quatre et le Seize Janvier, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 20 heures et 30 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Date de la Convocation adressée aux Conseillers Municipaux : le 12/01/2024.

Étaient Présents : M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Michel BATUT, M. Gérard BOUISSON, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, M. Serge CLERGEAU, M. Didier JANSON, M. Philippe JACQUIER, Mme Florence PENA. Le quorum est atteint.

Étaient représentés : Mme Nathalie BARDOU ayant donné pouvoir à M. Pierre HERAILH, Mme Anne-Charlotte BARLERIN ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude NOURET, M. Frédéric BASTIEN ayant donné pouvoir à M. Michel BATUT, Mme Sylvie GAY ayant donné pouvoir à M. André HEBRARD.

Secrétaire de Séance : M. Didier JANSON.

L'ensemble des sujets abordés lors de la séance sont projetés par le vidéoprojecteur sur l'écran prévu à cet effet.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures et 33 minutes et demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023. Ce procès-verbal est adopté à 14 voix pour.

Décisions prises en vertu du pouvoir de délégations au Maire

M. le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière réunion en vertu des délégations qui lui sont consenties.

- Validation de devis dans le cadre des travaux de rénovation du local au 7, Place Occitane :
 - o BONNET (Cloisons) : 2 390,00 €HT
 - o UNIVERS CARRELAGE (Carrelage) : 1 768,90 €HT
 - o PATRICK SERVICES EI 35 €/h
 - o BS Electricité (Electricité) : 5 442,59 €HT
 - o EURL ALEXANDROV ANATOLY (Evacuation eau) : 1 580,00 €HT
 - o DE BORTOLI (Fenêtres) : 2 683,60 €HT
 - o DE BORTOLI (Porte entrée) : 3 492,61 €HT
 - o SARL NAVARRO ROBERT (Isolation) : 386,75 €TTC
 - o SARL BEGUE (Plomberie) : 2 619,00 €HT
 - o MAISON DE LA PEINTURE (Peinture) : 3 592,47 €HT

- Clôture de la régie de recettes pour le recouvrement des photocopies et télécopies (régie n°30001) créée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2011 ;

- Décision d'ester en justice et de défendre les intérêts de la commune concernant l'instance déposée par M. JACQUIER devant le Tribunal Administratif de Toulouse et désignation de l'avocat pour la demande d'annulation d'une délibération ;
- Décision d'ester en justice et de défendre les intérêts de la commune concernant l'instance déposée par M. GONN devant le Tribunal Administratif de Toulouse et désignation de l'avocat pour la demande d'annulation d'un arrêté de voirie ;
- Décision modificative n°7 (budget principal) pour la reprise de l'emprunt du budget lotissement :

Section	D/R	Imputation	Réel/Ordre	Montant DM
Fonctionnement	Dépenses	022 022	Réel	- 13 637,00 €
Fonctionnement	Dépenses	023 023	Ordre	+ 12 050,00 €
Fonctionnement	Dépenses	66 66111	Réel	+ 1 587,00 €
Investissement	Dépenses	16 1641 OPFI	Réel	+ 12 050,00 €
Investissement	Recettes	021 021 OPFI	Ordre	+ 12 050,00 €

- Décision modificative n°8 (budget principal) pour ajuster le chapitre 012 :

Section	D/R	Imputation	Réel/Ordre	Montant DM
Fonctionnement	Dépenses	012 6411	Réel	+ 200,00 €
Fonctionnement	Dépenses	022 022	Réel	- 200,00 €

- Signature des devis suivants :
 - o TGGV (530,00 €HT) : PV de constatation avant les travaux de rénovation du clocher de Cuq-Château ;
 - o SOLINGEO (2 750,00 €HT) : étude de sol pour l'installation de la passerelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie jusqu'à la Plaine des Sports ;
 - o IMART TP (39 767,40 €HT) : aménagement d'un chemin piétonnier ;
 - o FEL SEQUIER (27 880,00 €HT) : installation d'une passerelle piétonne ;
 - o SOLINGEO (2 220,00 €HT) : étude de sol pour le projet de rénovation de la salle Jacques Prévert ;
 - o IB2M (3 500,00 €HT) : diagnostic énergétique de la salle Jacques Prévert avant travaux et scénario de gain énergétique ;
 - o SDET (37 146,86 €) : remplacement de 93 luminaires en LED dans le cadre du programme de rénovation énergétique.

Réponses aux questions écrites de M. JACQUIER

1) Ancienne scierie Viguier : Vous nous aviez annoncé lors du dernier conseil municipal, que l'EPF avait relancé un appel d'offres pour la démolition de l'ancienne scierie. La date limite de dépôt des offres était le 13 novembre 2023. Le marché de démolition de la scierie a-t-il été maintenant attribué ? Si oui quel est le nouveau montant de ces travaux ? Il avait été estimé à 190k€. Enfin, savez-vous maintenant quand les travaux de démolition commenceront ? Ou en sont les négociations avec le propriétaire pour l'acquisition de la maison qui jouxte l'ancienne scierie ? Je vous rappelle que j'ai contesté en justice la délibération du 18 septembre 2023 approuvant l'avenant à la convention EPF relative à l'acquisition de ce bien et que la requête est en cours d'instruction.

La date limite de remise des offres pour le marché de démolition de l'ancienne scierie a été reportée. Nous n'avons pas plus d'informations car c'est l'EPF qui est en charge de ce marché.

2) *Chemin d'accès piétons et cyclistes à la Plaine des Sports : L'entreprise FEL Séguier de Verdalle (FELS) va construire la passerelle au-dessus du Girou. Pouvez-vous nous montrer une esquisse ou un plan de la passerelle ? Elle sera en métal. Avez-vous demandé des propositions en bois ou une combinaison bois métal dans le cadre de l'appel d'offre ? Quelle est la date réaliste de mise en service de la passerelle ? Par ailleurs pourquoi l'attribution des commandes aux entreprises Imart et Fels n'ont-elles pas fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ? Quels sont les montants respectifs des deux devis que vous avez accepté ? Pouvez-vous nous montrer un plan d'ensemble du chemin piétonnier jusqu'au stade ?*

Ce point sera évoqué au cours du conseil municipal. Par ailleurs, la passation des marchés s'inscrit dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, il n'y a pas lieu de faire une délibération.

3) *Résultat de l'étude sur le réseau d'assainissement collectif à la suite de l'alerte du SATESE : La société IRH Ingénieur Conseil vous a-t-elle présenté son nouveau rapport suite à votre refus d'accepter leur livrable précédent et quelles en sont les conclusions ?*

L'étude est en cours par IRH Ingénieur Conseil.

4) *Entretien du Tennis municipal : Le court de tennis est mal entretenu et dangereux. Des mousses recouvrent la surface du court, le rendant glissant et la surface du court doit être rénové complètement pour le rendre jouable. Il y a peu de joueurs en grande partie à cause de la dangerosité du terrain. Pouvez-vous demander un devis pour remettre à neuf la surface du terrain ? D'autre part, le grillage du tennis est coupé par endroits pour passer sur le court sans passer par la porte.*

Le responsable des équipements sportifs, M. Jean-Claude NOURET, indique qu'il n'a effectivement pas été mis d'antimousse avant l'hiver ; un décapage va être réalisé.

5) *Eclairage public rue des Condoumines : Certains des habitants de cette rue se plaignent de ne pas avoir d'éclairage public. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi cette rue n'est pas équipée en éclairage public ?*

Cette zone n'avait pas été prévue par le précédent conseil municipal car elle n'était pas encore aménagée en rue.

6) *Usines à enrobés et éventuelles toxicités des vapeurs résiduelles : Vous vous êtes engagés juste avant l'ouverture du dernier conseil municipal à vous renseigner pour connaître les mesures prises par l'entreprise pour s'assurer que ces émanations, ne soient pas toxiques ou nocives pour les habitants des environs. Quel est le résultat de votre démarche et quelles sont vos conclusions ?*

La préfecture du Tarn a diffusé la circulaire « Centrales d'enrobage pour le chantier de l'A69, de quoi s'agit-il ? ». Cette circulaire est consultable sur le site internet de la mairie. Il n'est pas prévu de mettre en place des capteurs sur l'école de Cuq-Toulza.

7) *Aire de jeux place Paul Ramadier : Les travaux sont terminés depuis début décembre et pourtant l'aire de jeux n'est toujours pas ouverte aux enfants. Pourquoi ?*

Le responsable de ce chantier, M. Gérard BOUISSON, indique que la zone a étéensemencée et qu'il ne faut pas la piétiner.

8) *Signalement de termites sur la commune : Un administré de Cuq-Château vous a communiqué au dernier trimestre de 2023 un formulaire de déclaration de présence de termites sur son habitation. Avez-vous reçu d'autres déclarations de présence de termites en 2023 et où sur la commune ?*

Nous n'avons pas reçu d'autres déclarations à l'heure actuelle.

9) Ancien terrain de Madame Betinelli acheté par la Mairie : Avez-vous progressé dans la recherche de solutions ou de projets pour que ce terrain acheté il y a plus de deux ans près de 100k€ soit utile pour la commune ?

La situation reste inchangée tant que les propriétaires ne modifient pas le prix.

Délibération 2024/01 : Décision modificative pour ajustement chapitre 66 (budget assainissement)

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour ajuster le chapitre 66 du budget assainissement (les intérêts sont plus élevés que prévus considérant le décalage des intérêts courus entre la date de déblocage du 16/12/2022 et le 31/12/2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- ACCEPTE la décision modificative n°2 (budget assainissement) suivante :

Section	D/R	Compte	Montant DM
Fonctionnement	Dépenses	011 6063	- 250,00 €
Fonctionnement	Dépenses	66 66111	+ 250,00 €

Délibération 2024/02 : Mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour, décide :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 17 janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Délibération 2024/03 : Modification des limites d'agglomération sur les routes départementales n°42 et n°45

M. le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier les limites d'agglomération sur les routes départementales n°42 et 45, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour lié à l'aménagement de la voie douce, selon le plan joint à la délibération, pour des questions de sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- APPROUVE la modification des limites d'agglomération sur les routes départementales n°42 et n°45.

Informations sur le projet d'aménagement d'une voie douce jusqu'à la Plaine des Sports

M. le Maire présente l'avancement du projet d'aménagement de la voie douce. La passerelle qui sera installée est en acier galvanisé avec un sol en caillebotis à claire-voie pour éviter la stagnation des feuilles d'arbres. La main courante sera en tôle perforée. La façon et la pose de cette passerelle ont été validées par un devis s'élevant à 27 880 €HT (FEL SEGUIER), au lieu du devis pour une passerelle bois prévu initialement à 50 000 €HT pour effectuer la demande de subvention DETR. Par ailleurs, l'étude de sol réalisée par SOLINGEO a permis de réévaluer le devis pour les socles béton qui porteront la passerelle.

Délibération 2024/04 : Choix des prestataires pour l'entretien des espaces verts

Considérant la consultation débutée le 15 décembre 2023 selon le cahier des charges des travaux d'entretien des espaces verts (plusieurs lots ont été établis afin que chaque entreprise réponde selon ses compétences) :

- Lot 1 : Entretien annuel (taille des espaces verts, désherbage) des deux cimetières et de la rue Aristide Briand, avec antenne rue de l'Estartarié ;
- Lot 2 : Entretien annuel (taille des espaces verts, désherbage) de la rue de la Boulbène, rue du Hameau de la Boulbène, rue du Pastel ;
- Lot Taille : Taille des haies de la place du 19 mars 1962 et de l'impasse Saint-Victor, et taille de 17 arbres (une fois par an)

Considérant les offres des entreprises DIRLES MANON (Magrin), LES JARDINIERS DE CASAC (Cuq-Toulza), PATRICK SERVICES EI (Viviers-Lès-Lavaur), ACMR PAYSAGES (Puylaurens) ;

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal qu'une analyse des offres a été réalisée en réunion d'adjoints du 8 janvier 2024 ;

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote de cette délibération, du fait qu'un membre de sa famille a soumis un devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour :

- VALIDE l'offre de l'entreprise PATRICK SERVICES (Viviers-Lès-Lavaur) pour le lot 1, à hauteur de 35 €TTC / heure ;
- VALIDE l'offre de l'entreprise LES JARDINIERS DE CASAC (Cuq-Toulza) pour le lot 2, à hauteur de 40,80 €TTC / heure ;
- VALIDE l'offre de l'entreprise DIRLES MANON (Magrin) pour le lot Taille, à hauteur de 2073,60 €TTC, avec évacuation des déchets ;
- DESIGNER les référents suivants qui seront en charge de faire le lien avec les entreprises :
 - o Lot 1 / Rue Aristide Briand : M. Gérard BOUISSON
 - o Lot 1 / Cimetières : M. André HEBRARD
 - o Lot 2 : M. Serge CLERGEAU
 - o Lot Taille : M. Jean-Claude PINEL

Délibération 2024/05 : Proposition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et lancement de la consultation

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Considérant le débat sur la cohérence des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR) identifiées avec le projet du territoire, qui a eu lieu lors du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sor et Agout en date du 12 décembre 2023 ;

M. le Maire expose les éléments suivants :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet aux communes d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Toutefois, les projets situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation, à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme, par la procédure de modification simplifiée.

Des cartes établies par l'IGN mettent en évidence des « potentiels énergétiques » solaires (sur les toitures et sur les grands parkings) et éoliens de la commune. Une première sélection de zones a été identifiée en réunion d'adjoints avec les potentiels les plus importants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour :

- PROPOSE de retenir les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération, à savoir les zones avec un potentiel solaire sur toiture élevé, et les zones avec un potentiel solaire sur des parkings de surface supérieure à 500 m², mais de ne pas retenir les zones à potentiel éolien présentes sur la commune.
- ANNONCE que la consultation a lieu du 17 janvier au 9 février 2024 : les plans sont consultables sur le site internet de la mairie et à disposition au secrétariat de mairie.
- ANNONCE que les zones concernées seront validées au prochain conseil municipal et transmises à la Communauté de Communes Sor et Agout, puis au SDET pour étude de la faisabilité technique et au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Délibération 2024/06 : Modification du règlement d'utilisation de la salle Jacques Prévert

M. le Maire propose d'effectuer diverses modifications sur la convention d'utilisation et le règlement de la salle Jacques Prévert :

- Mise à disposition de la salle aux habitants et des associations de la commune et de celles de l'ancien canton ;
- Gratuité de la salle Jacques Prévert accordée exceptionnellement pour deux évènements : fête du village et fête de la musique ;
- Gratuité accordée aux associations communales pour l'organisation de leur Assemblée Générale ainsi que pour une manifestation de leur choix en période d'horaire d'été. Toute autre manifestation sera payante au tarif en vigueur ;
- Non-restitution de la caution en cas de dépassement du seuil sonore de 95 dB ;
- Ajout de la phrase suivante suite à l'installation de barrières le long de la salle Jacques Prévert : « La dépose des barrières de sécurité devant la porte latérale n'est autorisée que pendant le temps de chargement ou déchargement des véhicules. Elles doivent impérativement être reposées immédiatement après ces opérations et rester en place tout le temps des animations. »

Ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, étant donné qu'une convention est en cours pour l'utilisation de la Salle Jacques Prévert par le Foyer Rural jusqu'au 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 1 voix contre, 13 voix pour, décide de :

- VALIDER les modifications proposées ;
- MODIFIER le règlement et la convention d'utilisation de la salle en conséquence, qui sont annexés à cette délibération.

Délibération 2024/07 : Disposition d'exonération à la TFPB des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 1 voix contre, 13 voix pour :

- DECIDE de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Information sur la suite à donner à l'étude urbaine de AR357 (dans le cadre du projet d'aménagement de l'ancienne scierie)

M. le Maire rappelle la tenue d'une réunion de présentation par le bureau d'étude AR357 aux conseillers municipaux le lundi 8 janvier 2024 à 19 heures et d'une réunion publique qui a eu lieu le lundi 15 janvier 2024 à 19 heures.

Le projet consisterait actuellement à installer l'épicerie dans le bâtiment situé au 7, avenue de Toulouse (ancienne perception) après agrandissement et à installer des logements sur la parcelle de l'ancienne scierie, en envisageant la création de résidences partagées réservées à un public sénior.

La prochaine phase consiste à contacter les bailleurs sociaux, pour pouvoir se positionner sur ce que choisit de prendre en charge la commune. Seront ensuite lancées les consultations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et de maîtrise d'œuvre (MOE).

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il est demandé de modifier le zonage des parcelles situées au 5 et au 7, avenue de Toulouse, afin de pouvoir adapter le règlement graphique, le coefficient d'emprise au sol et les implantations par rapport aux limites séparatives et par rapport aux voies et emprises publiques.

Par ailleurs, suite à une question de M. JACQUIER, M. le Maire précise que dans le cadre de cette révision du PLUi, il est également proposé de mettre en place un zonage à l'intérieur de l'OAP « Le Girou – Eglise » pour pouvoir envisager l'aménagement du secteur B.

Information sur le programme « Villages d'Avenir »

Dans le cadre du déploiement du programme « Villages d'Avenir » annoncé dans le Plan France Ruralités, la commune de Cuq-Toulza a candidaté le 18 septembre 2023, en « grappe » avec la commune d'Aguts. Lors de la réunion qui s'est tenue le 8 janvier 2024, M. Michel VILBOIS, préfet du Tarn, a annoncé que la commune est une des 28 lauréates de ce programme « Villages d'Avenir » au sein du département.

Ce dispositif va mettre à disposition une ingénierie pour le montage des projets communaux, notamment pour le projet d'aménagement de l'ancienne scierie, de la rénovation énergétique de la salle Jacques Prévert et de l'aménagement de la voie douce jusqu'à la Plaine des Sports.

Information concernant M. JACQUIER

M. le Maire précise que le démarchage réalisé par M. JACQUIER en porte à porte chez les administrés n'est pas une démarche officielle au nom de la commune, mais bien réalisée en son nom propre. Par ailleurs, la page Facebook « Cuq-Toulza autrement » n'est pas une page officielle de la mairie, mais bien une page personnelle administrée par M. JACQUIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 42 minutes.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la prochaine séance, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.